

Re

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE**

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie
Sous direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

14 DEC. 1998

DM - T/P

C:\DATA\WPA\PLIGASF.WPD

Affaire suivie par M. PELTAN - Tél: 01.43.19.50.46

Le sous-directeur
de la sécurité industrielle
à

Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

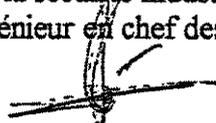
OBJET : Conditions d'application de la circulaire "GASAFE" DM-T/P n° 29369.

J'ai été interrogé par plusieurs DRIRE sur l'interprétation qui peut être faite de certaines des dispositions prévues dans la circulaire référencée DM-T/P n° 29369 du 30 mai 1997 et portant sur les stockages aériens de gaz inflammables liquéfiés sous pression revêtus d'une protection ignifuge.

La principale interrogation des DRIRE concerne pour les réservoirs existants certaines pièces des dossiers à présenter aux DRIRE et particulièrement l'interprétation qu'il convient de donner au dernier point du paragraphe 2.2.1 intitulé "Dossier à présenter" et relatif à la fourniture d'une "note de calcul prouvant l'intégrité du réservoir et de ses piétements en cas d'exposition accidentelle à un flux thermique tel que défini dans le cahier des charges GESIP de qualification" (Rapport 97/01 du 26 mai 1997).

Le cahier des charges GESIP de qualification (Rapport 97/01 du 26 mai 1997) indique dans son paragraphe 2.1.2.1 que le but des essais de qualification du revêtement ignifuge ou "Résultat à obtenir" est de "Déterminer, ..., une épaisseur minimale de protection permettant de ne pas dépasser une température de 427°C ou 700°K dans l'acier...". Il convient donc de présenter une note de calcul montrant qu'avec une température de sa paroi fixée à 427°C, le réservoir concerné et particulièrement ses piétements doivent conserver une tenue suffisante propre à empêcher la ruine du réservoir, même si dans ce cas de situation accidentelle, la valeur atteinte par les contraintes dans les matériaux mis en oeuvre sont proches de celles de leur limite élastique.

Pour le sous-directeur
de la sécurité industrielle,
l'ingénieur en chef des mines


J. GOELLNER